

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2025-63

**OBJET : D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE – REQUETE – DOSSIER N°2500102**

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire des pouvoirs prévus aux articles L.2122-22 alinéa 5 et L.2122-23 ;

Considérant que la société " " s'est constituée auprès du Tribunal administratif de Marseille requérant la condamnation de la Commune à lui payer la somme de 9 097.80 euros H.T, soit 10 917.36 euros TTC, pour une facture n'ayant pas fait l'objet d'un bon de commande et un service n'ayant pas été effectué,

Considérant que par jugement n°2105378 rendu en date du 15 novembre 2024, le Tribunal administratif de Marseille a prononcé le rejet de la requête de la société " "

Considérant que la société ' " a formé une requête en appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille, enregistrée au greffe en date du 15 janvier 2025 sous le numéro 2500102,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1^{er}

D'ester en justice dans le cadre d'une procédure contentieuse initiée devant la Cour administrative d'appel de Marseille sous le n°2500102.

Article 2

De désigner la SELARL BOREL & DEL PRETE, Société d'avocats au barreau d'Aix-en-Provence, domiciliée 235, Rue Léon Foucault – 13290 AIX EN PROVENCE, afin d'assister et de représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3

Que les honoraires pourront être versés sous forme de provisions si nécessaire.

Article 4

D'imputer la dépense correspondante sur la ligne budgétaire.

Article 5

Que la présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Article 6

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou notification, ou transmission au contrôle de légalité.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 05 septembre 2025

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Hervé GRANIER

